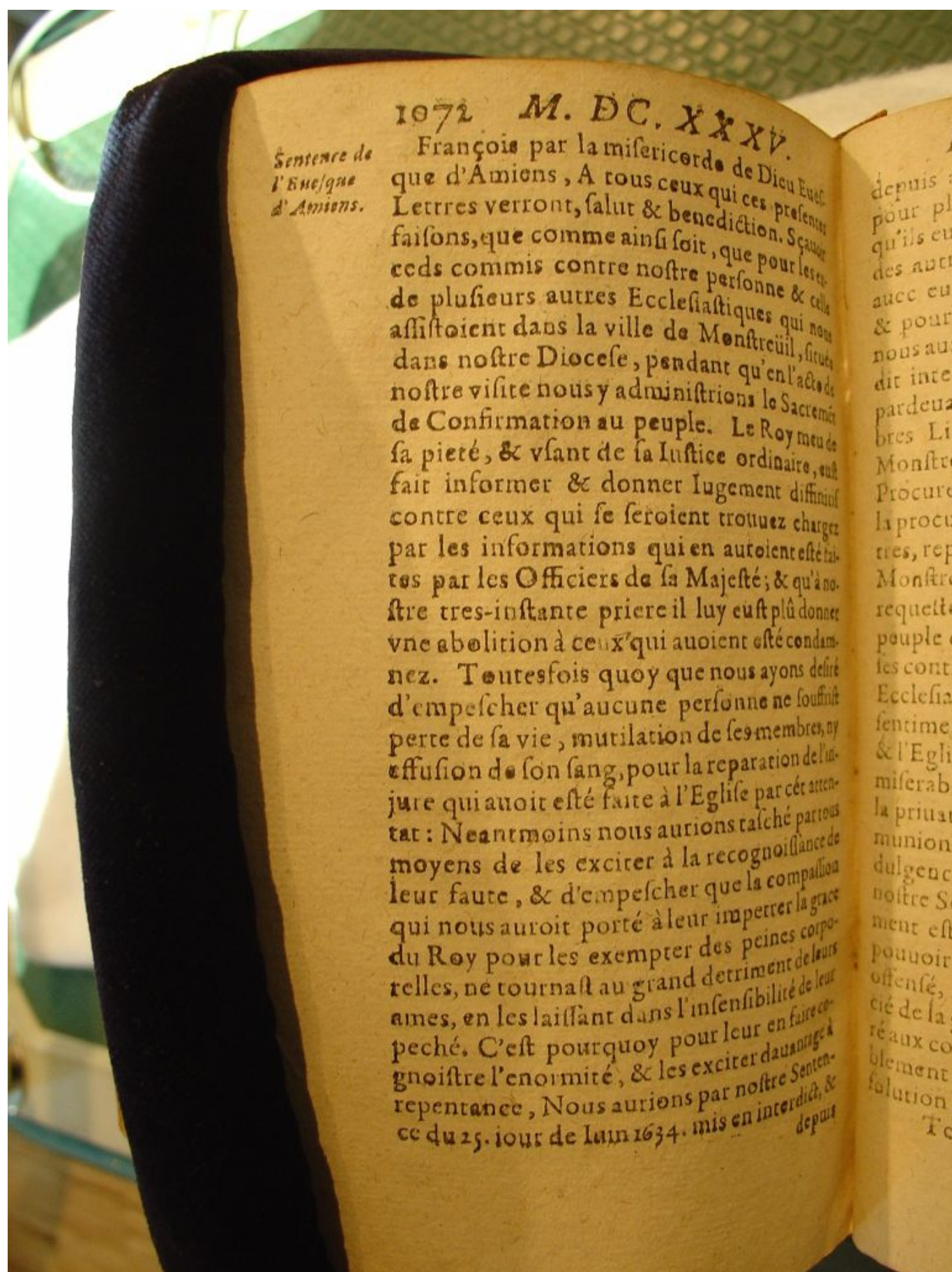


1635_1072.jpg



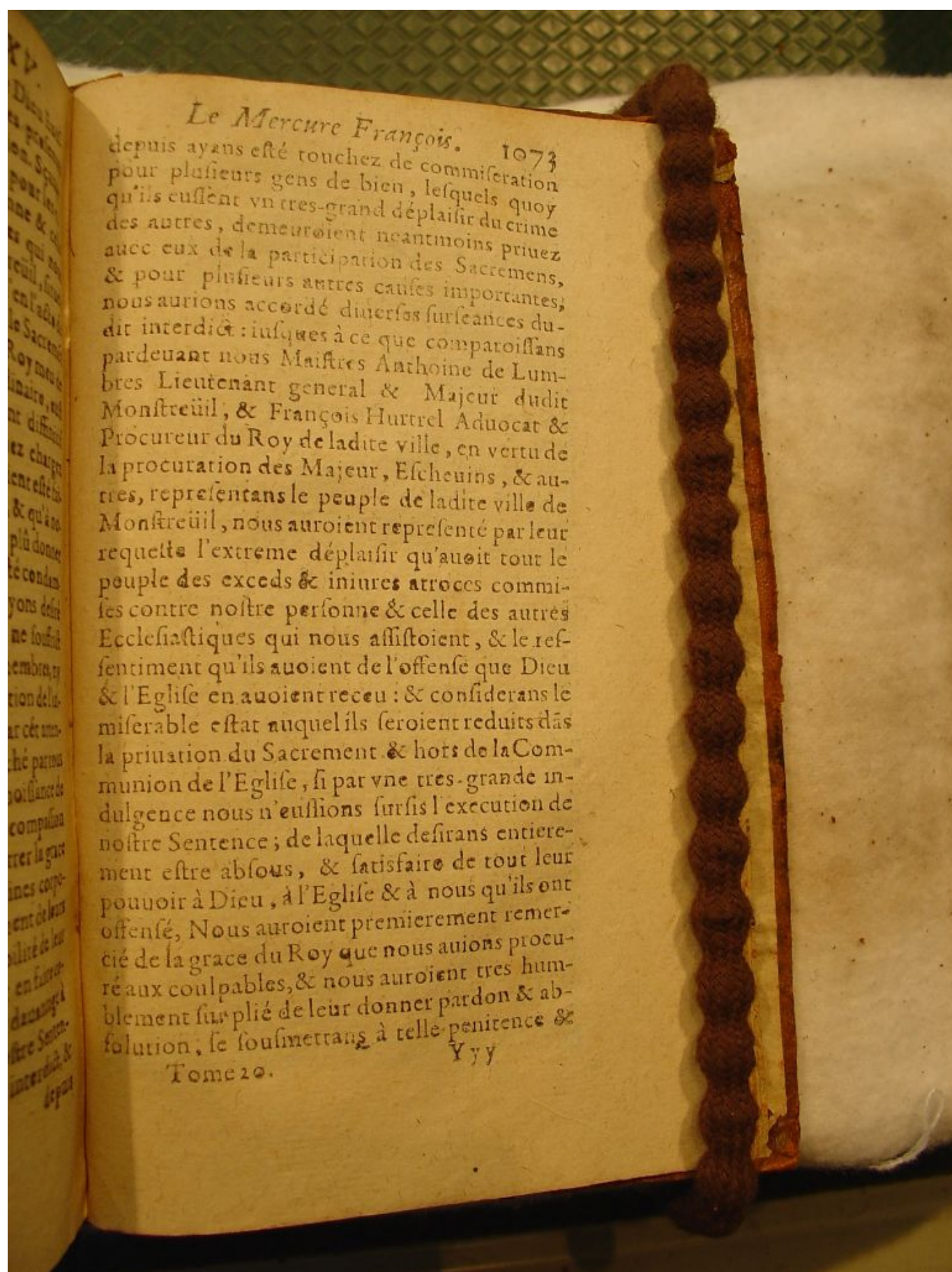
*Sentence de
l'Euesque
d'Amiens.*

1672 M. DC. XXV.

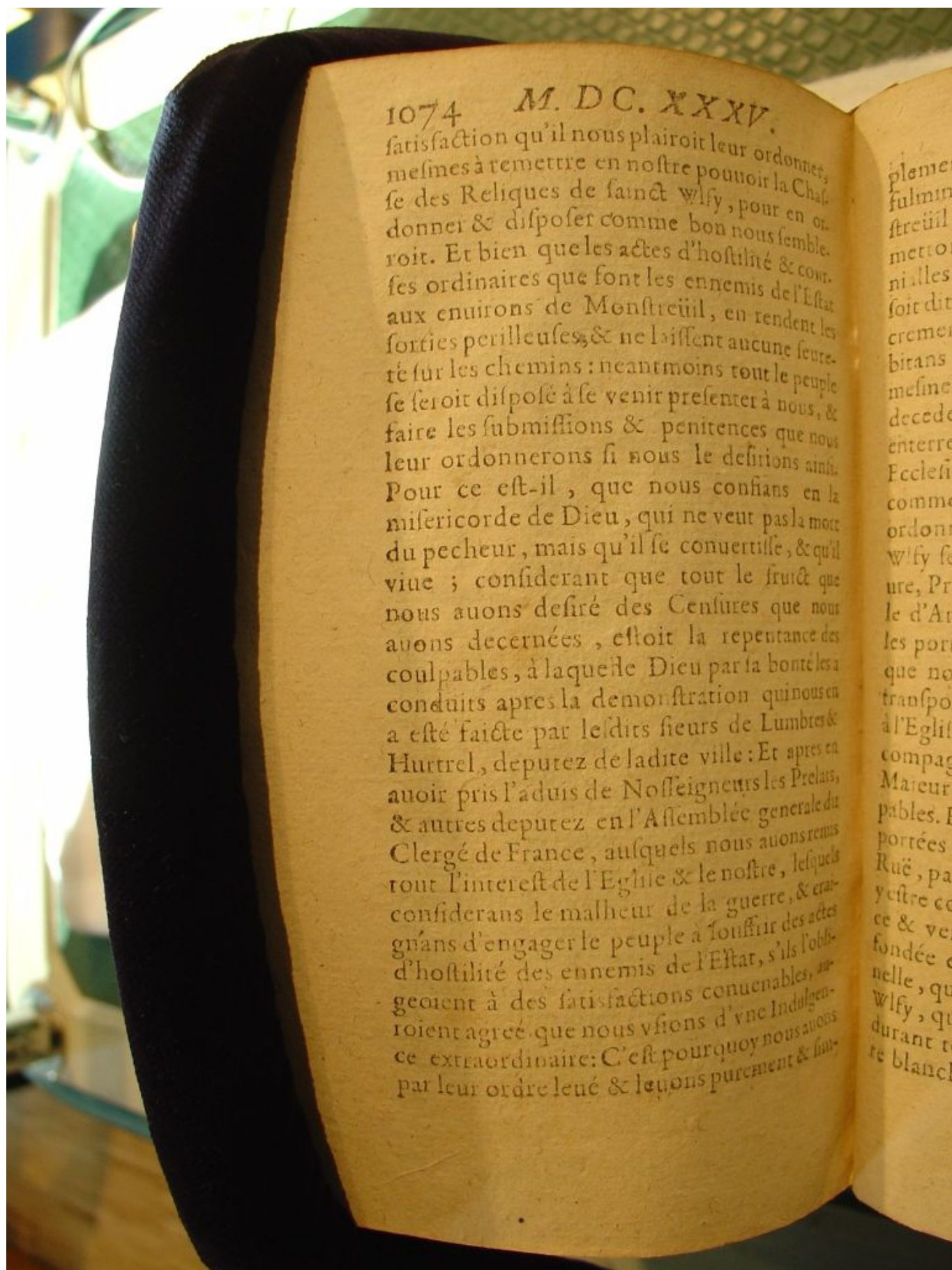
François par la misericorde de Dieu Eue-
que d'Amiens, A tous ceux qui ces presen-
tes Lettres verront, salut & benediction. Sçauoir
faisons, que comme ainsi soit, que pour les ex-
cès commis contre nostre personne & celle
de plusieurs autres Ecclesiastiques qui nous
assistoient dans la ville de Montreuil, siens
dans nostre Diocese, pendant qu'en l'acte de
nostre visite nous y administrions le Sacrament
de Confirmation au peuple. Le Roy me de
sa pieté, & vsant de sa Iustice ordinaire, eust
fait informer & donner Iugement diffinitif
contre ceux qui se seroient trouuez chargez
par les informations qui en auoient esté fai-
tes par les Officiers de sa Majesté; & qu'à no-
stre tres-instante priere il luy eust plu donner
vne abolition à ceux qui auoient esté condam-
nez. Toutesfois quoy que nous ayons desiré
d'empescher qu'aucune personne ne souffrit
perte de sa vie, mutilation de ses membres, ny
effusion de son sang, pour la reparation de l'in-
jure qui auoit esté faite à l'Eglise par cét atten-
tat: Neantmoins nous aurions tasché par tous
moyens de les exciter à la recognoissance de
leur faute, & d'empescher que la compassion
qui nous auroit porté à leur impetier la grace
du Roy pour les exempter des peines corpo-
relles, ne tournast au grand detrimant de leur
ames, en les laissant dans l'insensibilité de leur
peché. C'est pourquoy pour leur en faire co-
gnoistre l'enormité, & les exciter d'auantage à
repentance, Nous aurions par nostre Senten-
ce du 25. iour de Iuin 1634. mis en interdict, &
depuis

depuis a
pour pl
qu'ils eu
des autr
auec eu
& pour
nous aur
dit inter
pardeua
bres Lie
Monstre
Procure
la procu
tres, rep
Monstre
requeste
peuple d
les contr
Ecclesiast
sentimen
& l'Eglis
miserabl
la priuat
munion
dulgence
nostre Se
ment est
pouuoir
offensé, l
cié de la g
réaux co
blement
salution.
To

1635_1073.jpg



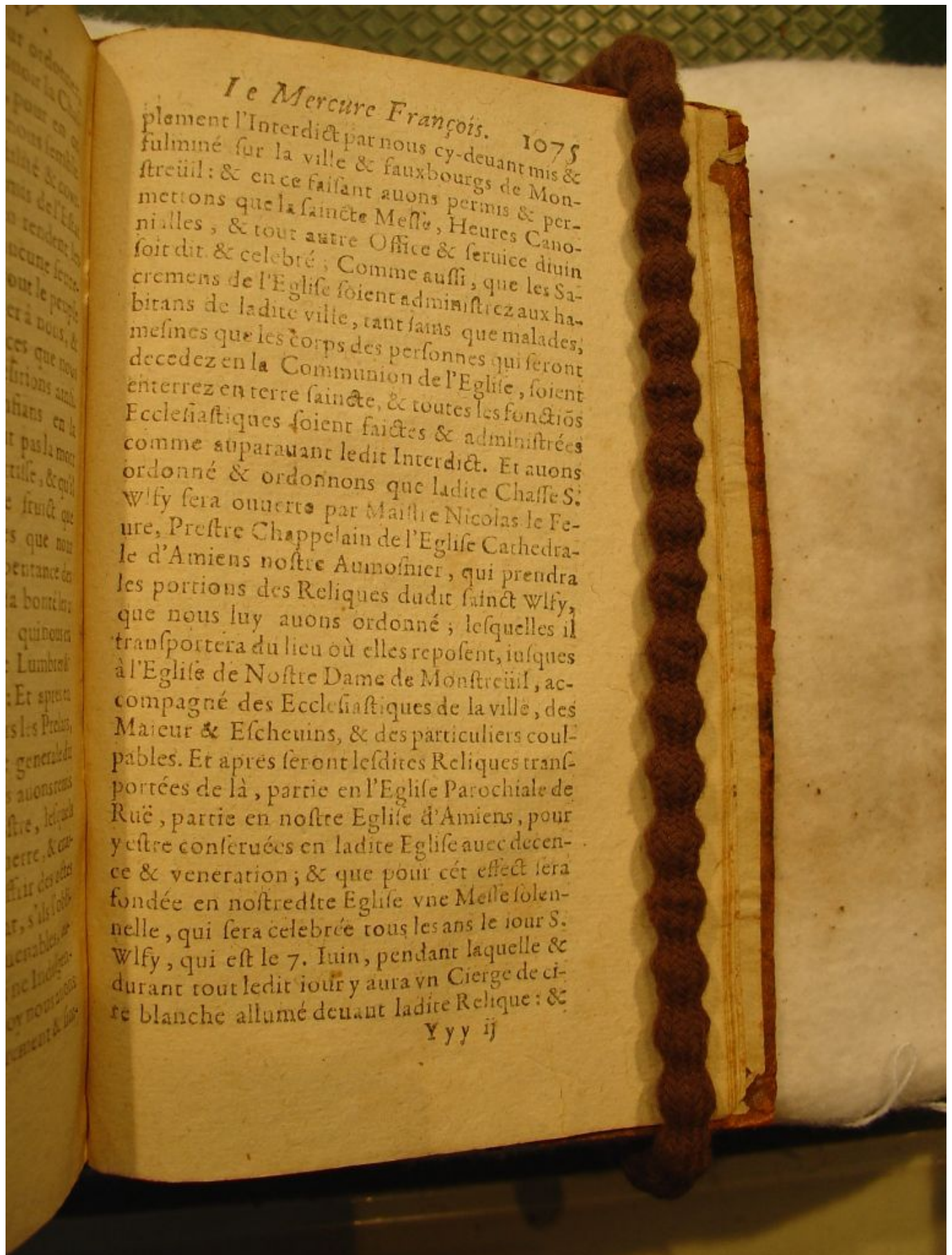
1635_1074.jpg



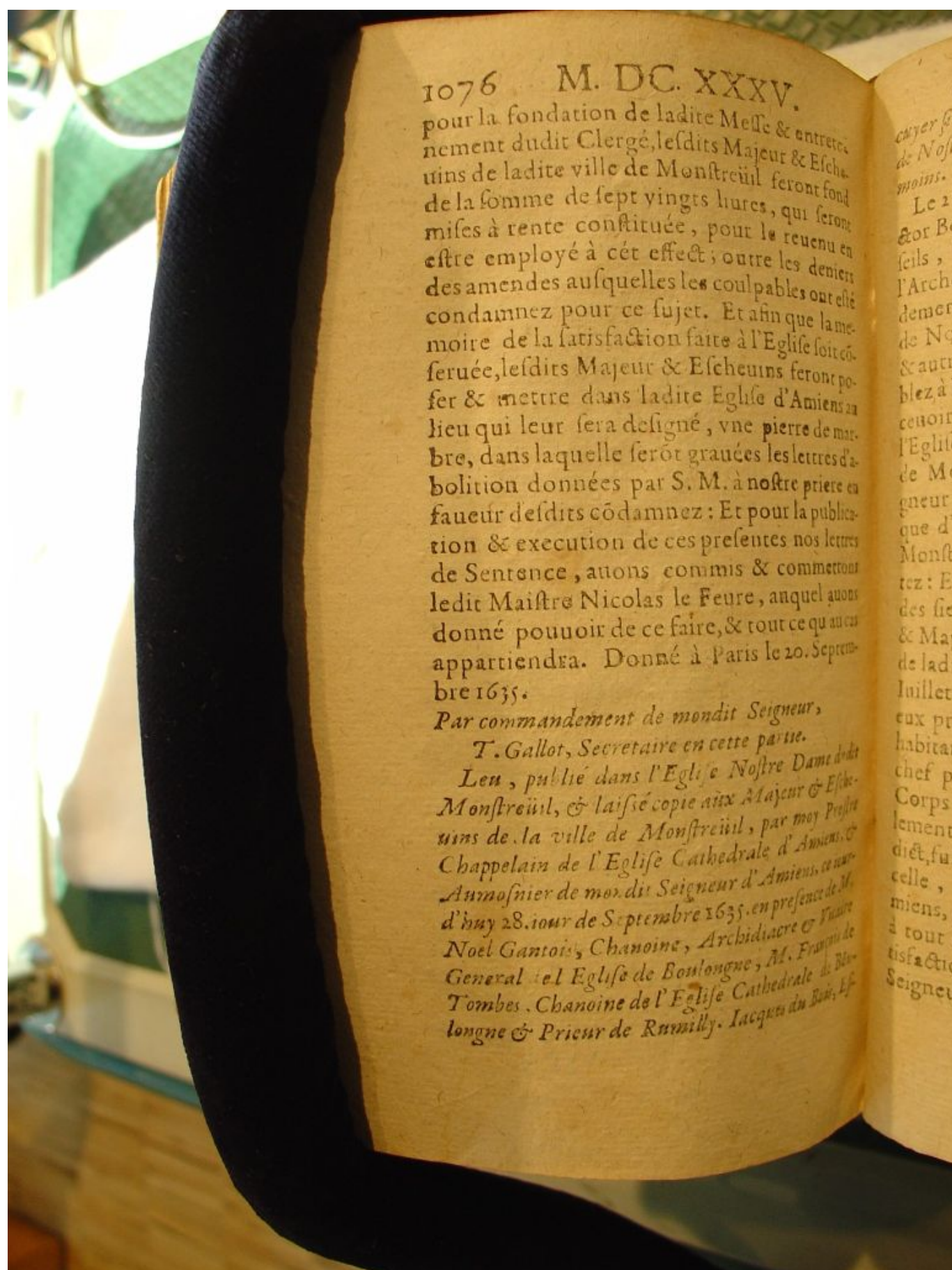
1074 M. DC. XXXV.
 satisfaction qu'il nous plairoit leur ordonner,
 mesmes à remettre en nostre pouuoir la Cha-
 donner & disposer comme bon nous semble-
 roit. Et bien que les actes d'hostilité & cour-
 ses ordinaires que font les ennemis de l'Estat
 aux environs de Monstreuil, en rendent les
 sorties perilleuses, & ne laissent aucune seure-
 té sur les chemins: neantmoins tout le peuple
 se seroit disposé à se venir presenter à nous, &
 faire les submissions & penitences que nous
 leur ordonnerons si nous le desirions ainsi.
 Pour ce est-il, que nous confians en la
 misericorde de Dieu, qui ne veut pas la mort
 du pecheur, mais qu'il se conuertisse, & qu'il
 viue; considerant que tout le fruit que
 nous auons desiré des Censures que nous
 auons decernées, estoit la repentance des
 coupables, à laquelle Dieu par sa bonté les a
 conduits apres la demonstration qui nous en
 a esté faicte par lesdits sieurs de Lumbres &
 Hurtrel, deputez de ladite ville: Et apres en
 auoir pris l'aduis de Nosseigneurs les Prelats,
 & autres deputez en l'Assemblée generale du
 Clergé de France, auxquels nous auons remis
 tout l'interest de l'Eglise & le nostre, lesquels
 considerans le malheur de la guerre, & crai-
 gnans d'engager le peuple à souffrir des actes
 d'hostilité des ennemis de l'Estat, s'ils l'obli-
 geoient à des satisfactions conuenables, au-
 roient agréé que nous vissions d'une Indolgen-
 ce extraordinaire: C'est pourquoy nous auons
 par leur ordre leuë & leuons purement & sim-

plemen
 fulmin
 streuil:
 metton
 niales
 soit dit
 cremer
 bitans
 mesmes
 decede
 enterre
 Ecclesi
 comme
 ordonn
 Wlffy se
 ure, Pr
 le d'An
 les por
 que no
 transpo
 à l'Eglise
 compag
 Maire
 pables. E
 portées
 Ruë, pa
 yestre co
 ce & ven
 fondée e
 nelle, qu
 Wlffy, qu
 durant r
 re blanch

1635_1075.jpg



1635_1076.jpg



1076 M. DC. XXXV.
pour la fondation de ladite Messe & entrete-
nement dudit Clergé, lesdits Majeur & Esche-
uins de ladite ville de Monstreuil feront fond-
de la somme de sept vingts liures, qui seront
mises à rente constituée, pour le reuenu en
estre employé à cét effect; outre les deniers
des amendes ausquelles les coupables ont esté
condamnez pour ce sujet. Et afin que la me-
moire de la satisfaction faite à l'Eglise soit co-
seruée, lesdits Majeur & Escheuins feront po-
ser & mettre dans ladite Eglise d'Amiens au
lieu qui leur sera designé, vne pierre de mar-
bre, dans laquelle seront grauées les lettres d'a-
bolition données par S. M. à nostre priere en
faueur desdits cōdamnez: Et pour la publica-
tion & execution de ces presentes nos lettres
de Sentence, auons commis & commettons
ledit Maistre Nicolas le Feure, auquel auons
donné pouuoir de ce faire, & tout ce qu'il en
appartiendra. Donnée à Paris le 20. Septem-
bre 1635.

Par commandement de mondit Seigneur,

T. Gallot, Secretaire en cette parue.

*Leu, publié dans l'Eglise Nostre Dame dudit
Monstreuil, & laissé copie aux Majeur & Esche-
uins de la ville de Monstreuil, par moy Prestre
Chappelain de l'Eglise Cathedrale d'Amiens. &
Annosnier de mondit Seigneur d'Amiens, ce jour
d'huy 28. iour de Septembre 1635. en presence de M.
Noel Gantois, Chanoine, Archidiacre & Vicaire
General de l'Eglise de Boulogne, M. François de
Tombe, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Bou-
logne & Prieur de Rumilly. Jacques du Bois, Es-*

*cuyer
de Nost
moins.*

Le 28

&or Bo

seils,

l'Arche

demen

de No

& autr

blez à l

ceuoit

l'Eglise

de Mo

gneur

que d'

Monst

tez: E

des sie

& May

de ladi

lullet

eux pr

habita

chef p

Corps

lement

diét, ful

celle,

miens,

à tout

tisfactio

Seigneu

1635_1077.jpg

Le Mercure François.

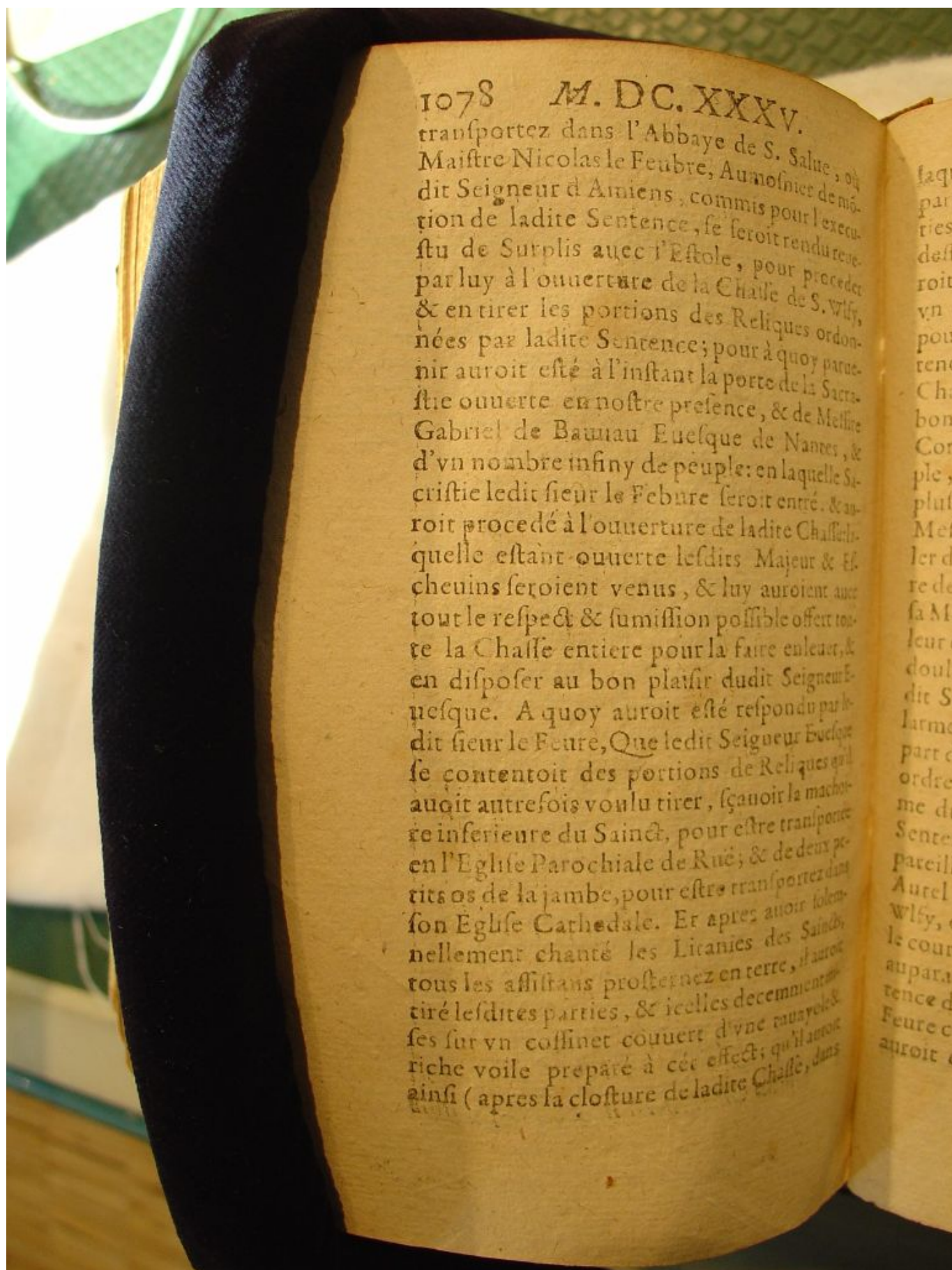
1077

enver fleur de Montmoreau, Chevalier de l'Ordre
de Nostre Dame de Mont-Carmel, & autres tes-
moins. *Le Feure.*

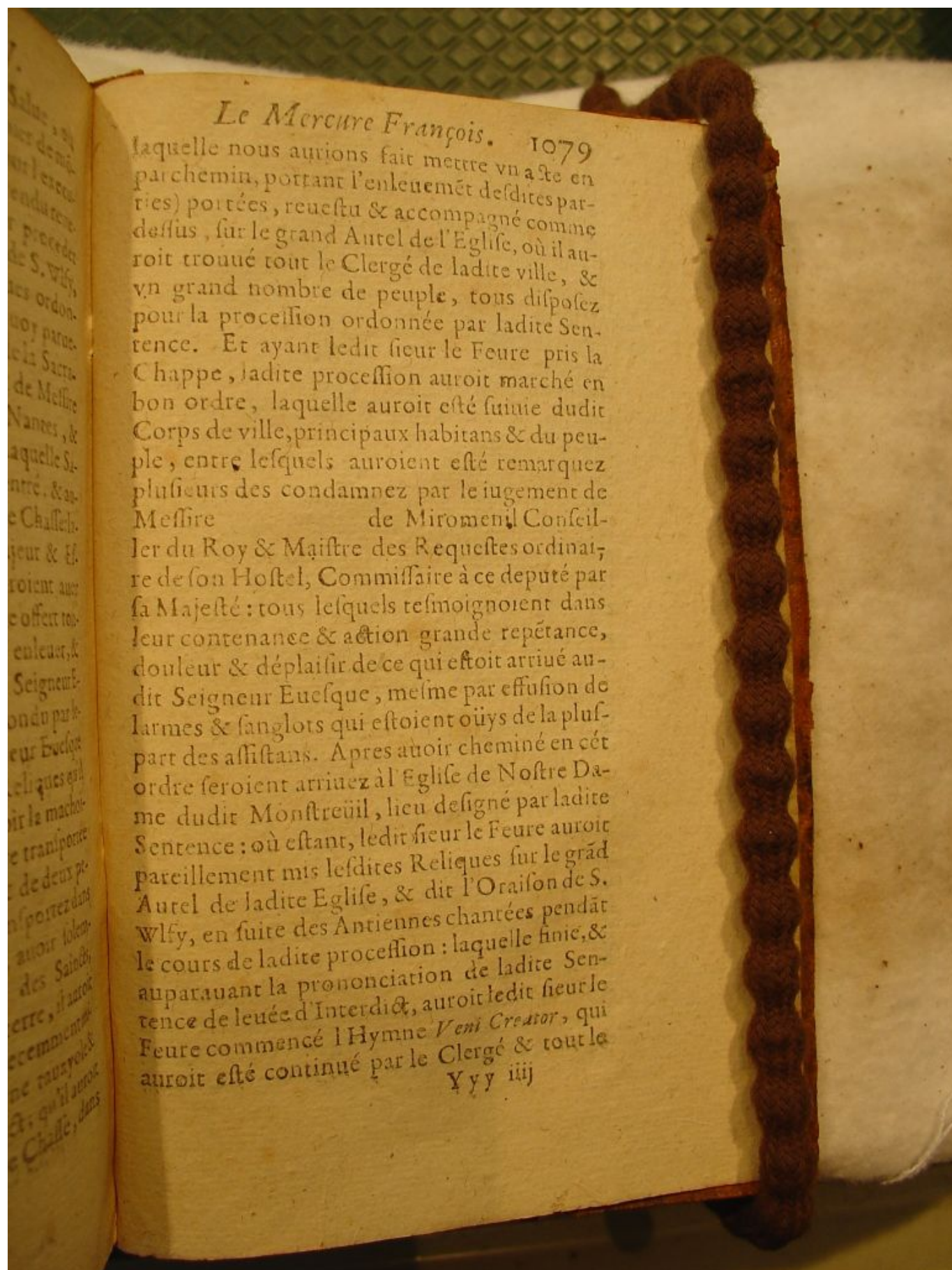
Le 28. du mois de Septembre 1635. Nous Vi-
ctor Boutillier, Conseiller du Roy en ses Cô-
seils, Coadjuteur avec future succession en
l'Archevesché de Tours, en suite du comman-
dement donné par S. M. & de la commission
de Nostreigneurs les Archevesques, Euesques
& autres deputez du Clergé de France, assem-
blez à Paris par la permission du Roy, pour re-
cevoir les soumissions & satisfactions deues à
l'Eglise, à cause de l'excez commis dans la ville
de Monstreuil en la personne de Monsei-
gneur l'Illustrissime & Reuerendissime Eues-
que d'Amiens, estans dans ladite ville de
Monstreuil, où nous nous serions transpor-
tez: Et tant en vertu de l'acte de deputation
des sieurs de Lumbres, Lieutenant General
& Majeur, & Hurtrel Aduocat & Procureur
de ladite ville, en datte du vingt-troisiesme
Juillet dernier; qu'en suite de la Requête par
eux présentée au nom du Corps de ville &
habitans dudit Monstreuil, se seroient dere-
chef presentez l'un desdits deputez avec le
Corps de ville, & nous auroient requis verba-
lement de faire proceder à la leuée de l'Inter-
dict, fulminé sur ladite ville & faubourgs d'i-
celle, par mondit Seigneur Euesque d'A-
miens, promettans se soumettre entierement
à tout ce qui leur seroit ordonné pour la sa-
tisfaction de l'Eglise, par la Sentence dudit
Seigneur Euesque. Apres quoy nous serions
Y y y iij

*Sentence &
proces ver-
bal de l'Ar-
cheuesque
Coadjuteur
de Tours, a-
vec la sumis-
sion des habi-
tans de Mon-
streuil.*

1635_1078.jpg



1635_1079.jpg



1635_1080.jpg

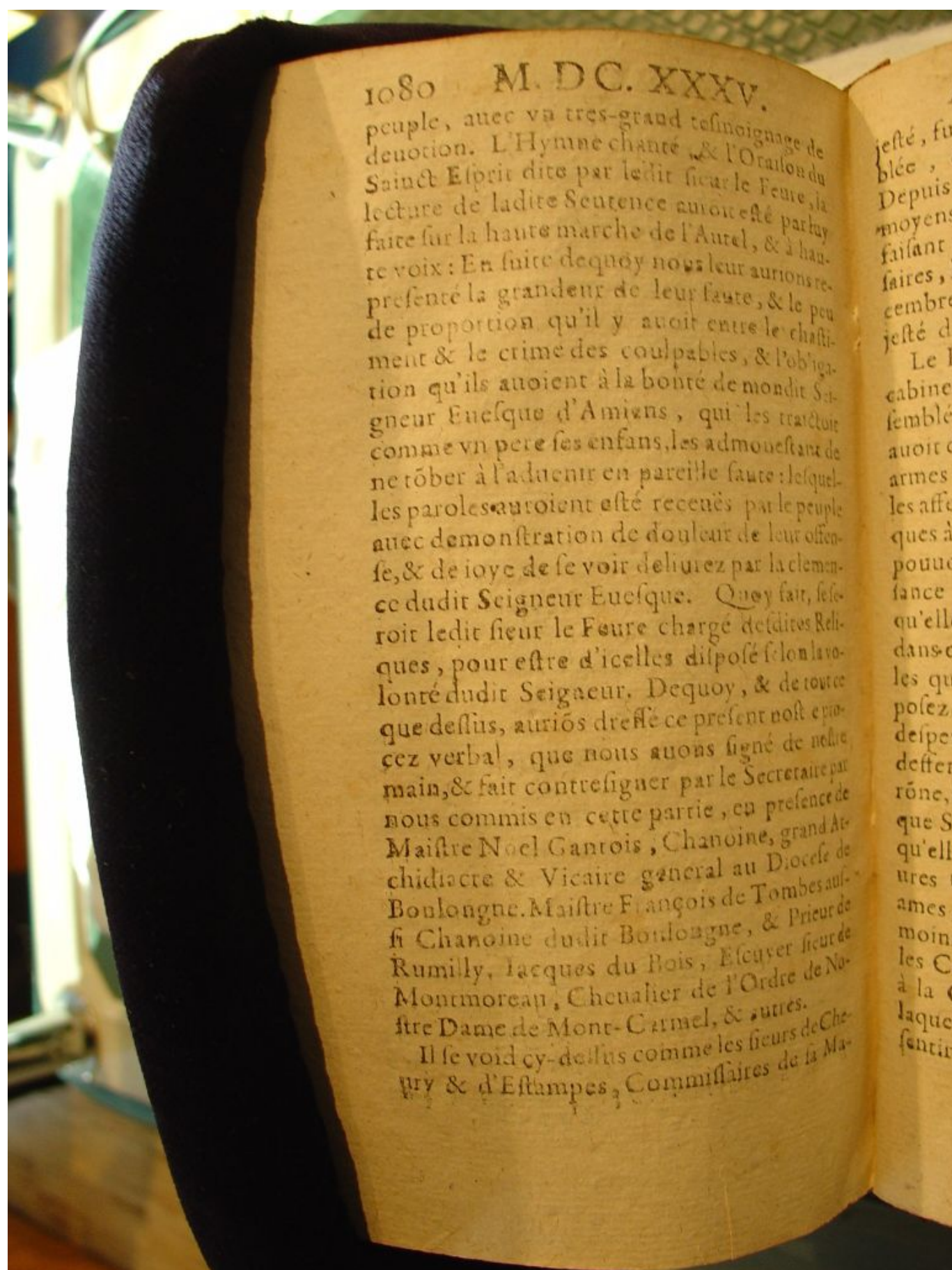


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan